



Recueil des lois fédérales

N° 6 14 février 1984

- 190 Service médical de l'administration générale de la Confédération
- 192 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 193 et 194 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 195 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Convention-cadre européenne
- 196 Relations consulaires. Convention de Vienne
- 197 Relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
- 198 Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord
- 199 Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé
- 200 Errata: Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer

Annexe

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).
Modification

Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes concernant le Service médical de l'administration générale de la Confédération

Modification du 12 janvier 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes du 17 février 1960¹⁾ concernant le Service médical de l'administration générale de la Confédération est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance du DFF concernant le Service médical de l'administration générale de la Confédération

Préambule

Le Département fédéral des finances,
vu l'article 18, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 12 septembre 1958²⁾ sur le Service médical de l'administration générale de la Confédération (dénommée ci-après: ordonnance),

arrête:

Art. 32

¹ L'Administration fédérale des finances est compétente pour exercer les actions récursoires. Elle peut déléguer cette tâche à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

² La Direction générale de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes règle l'exercice des actions récursoires de son ressort.

¹⁾ RS 172.221.191

²⁾ RS 172.221.19

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1984.

12 janvier 1984

Département fédéral des finances:
Stich

28976

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 11 janvier 1984

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution des résolutions 1983-II-21 et 1983-II-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires²⁾ suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³⁾ est prorogée:

Art. 7.01, ch. 13

Art. 8.09, ch. 2 et 4

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 31 mars 1987.

11 janvier 1984

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

28954

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.131.2

³⁾ RS 747.224.131

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 11 janvier 1984

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1983-II-24 et 1983-II-25 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée*):

Annexe A

Marginal 6000 (3)

Marginal 6002 (2)

Marginal 6007 (2), 3^e paragraphe

Annexe B

Marginal 10 001 (3)

Marginal 10 261 (1), lettre c, troisième tiret

Marginal 10 402 (1)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 31 mars 1987.

11 janvier 1984

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

¹⁾ RS 747.201

28955

²⁾ RS 747.224.141

* Le texte de ces dispositions n'est pas publié dans le RO mais a été joint au RO n° 13/1978 et n° 34/1981. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 11 janvier 1984

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1983-II-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*):

Annexe A

Marginal 6401, section C, nota ad 21° et 23°.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 31 mars 1987.

11 janvier 1984

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

28956

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141

*1) Le texte de ces dispositions n'est pas publié dans le RO mais est joint au RO n° 6/1984. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

RS 0.131.1; RO 1982 1076

Champ d'application de la convention-cadre le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche	18 octobre	1982	19 janvier	1983
Irlande	3 novembre	1982	4 février	1983
Luxembourg	30 mars	1983	1 ^{er} juillet	1983

28940

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1081.

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

RS 0.191.02; RO 1968 927

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Japon	3 octobre	1983 A	2 novembre	1983
Mozambique	18 avril	1983 A	18 mai	1983
Sao Tomé-et-Principe	3 mai	1983 A	2 juin	1983
Togo	26 septembre	1983 A	26 octobre	1983

28941

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328, 1981 2062 et 1982 2076.

Protocole de signature facultative du 24 avril 1963 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

RS 0.191.021; RO 1968 960

Champ d'application du protocole le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Japon	3 octobre	1983 A 2 novembre 1983

Déclaration

Grande-Bretagne (RO 1974 1281)

La ratification du protocole par le Royaume-Uni vaut aussi pour les Etats associés et les territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

28942

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1281, 1976 1465, 1977 1411, 1979 560 et 1981 2064.

Accord du 1^{er} juillet 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

RS 0.192.110.127.32; RO 1970 118

Champ d'application de l'accord le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Chypre	27 juillet	1983	27 juillet	1983
Jordanie ²⁾	27 octobre	1982	27 octobre	1982

Réserve

Jordanie

Les privilèges et immunités reconnus aux termes de cet accord ne seront pas étendus aux fonctionnaires de l'AIEA qui sont ressortissants jordaniens s'ils sont en poste en Jordanie même.

28943

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 129, 1974 263, 1982 1287 et 2089.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951

RS 0.201; RO 1957 476

Champ d'application du statut le 1^{er} février 1984, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Uruguay	27 juillet	1983	27 juillet	1983
Venezuela	25 juillet	1979	27 juillet	1979

28944

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1654 et 1978 548.

Errata

Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer

Modification du 19 octobre 1983 (RO 1983 1385)

Chiffre II

Au lieu de:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

Lire:

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

25 janvier 1984

Chancellerie fédérale

28952

**Règlement
pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin
(ADNR)**

Pour des raisons d'ordre technique aussi bien que financier, les modifications de l'annexe A, ainsi que le nouveau texte de l'annexe B de l'ADNR du 28 octobre 1976 n'ont pas été publiés dans le Recueil des lois fédérales, mais ont été joints, après leur mise au point, au numéro 47/1976 du Recueil des lois fédérales à l'intention des abonnés (cf. aussi note de pied RO 1976 2416). Cette annexe fait partie intégrante du Recueil des lois fédérales.

Ces remarques s'appliquent également à la modification du 11 janvier 1984 de l'ADNR, qui sera remise aux abonnés sous forme d'annexe au numéro 6/1984 du Recueil des lois fédérales (cf. aussi note de pied RO 1984 194).

14 février 1984

Chancellerie fédérale



Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 11 janvier 1984

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1983-II-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement du 29 avril 1970²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

Annexe A

Marginal 6401, section C, ajouter aux chiffres 21 et 23 in fine le nota suivant:

Nota: Le 2, 3, 7, 8-tetrachlorodibenzo-1, 4-dioxine (TCDD) n'est pas admis au transport.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 31 mars 1987.

11 janvier 1984

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Loepfe

28957

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 747.224.141



AS-1984-06 vom 14.02.1984 (S. 189-200)

RO-1984-06 du 14.02.1984 (p. 189-200)

RU-1984-06 del 14.02.1984 (p. 189-200)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Datum	14.02.1984
Date	
Data	
Seite	189-200
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 714

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.